

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : CM-2019-6077

Dossier accréditation : AM-1003-0117

Montréal, le 6 décembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Ville de Malartic
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique Section locale 4224
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau, travaillant à l'Hôtel de ville, ainsi que tous les préposés et responsables de la bibliothèque, à l'emploi de la ville de Malartic, à l'exception des officiers municipaux suivants, à savoir le greffier(ère), greffier(ère) adjoint(e), trésorier(ère), assistant(e) trésorier (ère) et directeur de l'urbanisme ainsi qu'à l'exception des personnes exclues par le Code du travail du Québec. »

De : **Ville de Malartic**
901, rue Royale
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Établissements visés :

Hôtel de Ville
901, rue Royale
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Bibliothèque
870, rue Royale
Malartic (Québec) J0Y1 Z0

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.18 du Code du travail.

Dominique Benoît